

Le plan formation-insertion est conclu entre un employeur, le Forem et un stagiaire afin que ce dernier puisse acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité chez cet employeur

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Pour en bénéficier, vous êtes :

- soit une personne physique ou morale constituée sous forme d'une société commerciale
- soit une ASBL
- soit un établissement d'utilité publique à forme commerciale
- soit une association de fait
- soit une profession libérale dont le siège d'exploitation se situe en Région wallonne de langue française.

Sont donc exclues:

- les personnes morales de droit public à forme non commerciale

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Il est destiné aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi inoccupés auprès d'un service régional de l'emploi, bénéficiant ou non d'allocations de chômage/d'insertion/revenu d'intégration sociale/aide sociale financière.

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Durant le contrat Formation-Insertion, le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue de bénéficier d'allocations de chômage/d'attente/minimum de moyens d'existence. Dans le cas où il ne bénéficie d'aucun revenu, le Forem lui octroie une indemnité de compensation.

Vous lui versez, en plus, une « prime d'encouragement » (égale au maximum à la différence entre la rémunération imposable afférente à la fonction et les montants perçus par le stagiaire). Elle s'élève à :

- 60% du montant pendant le 1er tiers de la formation
- 80% du montant pendant le 2ème tiers de la formation
- 100% du montant pendant le 3ème tiers de la formation

Cette prime n'est soumise à aucune cotisation ONSS (ni employeur, ni travailleur) mais à un montant de précompte professionnel forfaitaire.

Le Forem prend en charge les frais de déplacement si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation compte au moins 5 kilomètres.

CONDITION D'OCTROI ?

À la fin de la période de formation, vous vous engagez à occuper le stagiaire sous contrat de travail pour une durée au moins égale à celle du contrat Formation-Insertion et ainsi à augmenter l'effectif de votre personnel.

À noter, avant la signature du contrat de Formation-Insertion, le stagiaire ne peut avoir presté sous contrat de travail (ou contrat intérim) dans l'entreprise et pour le poste à pourvoir plus de 20 jours dans les 3 mois qui précèdent.

POUR QUEL TYPE DE FORMATION ?

La durée de la formation ne peut être inférieure à 4 semaines ni supérieure à 26 semaines. La durée maximale peut être portée à 52 semaines avec l'autorisation de dérogation octroyée par l'Administratrice Générale du Forem pour le « jeune peu qualifié », c'est-à-dire :

- qui a moins de 25 ans
- a obtenu au maximum un diplôme inférieur au diplôme du 3ème degré de l'enseignement secondaire

La formation a lieu soit dans un centre de formation et en entreprise soit uniquement au sein de l'entreprise

QUELLES PROCEDURES SUIVRE ?

- En tant qu'employeur, si vous souhaitez conclure un plan formation-insertion, vous devez introduire une demande auprès du Forem en complétant le [formulaire type](#). Il doit être envoyé au Forem - service PFI dont dépend votre entreprise
- Le stage fait l'objet d'un contrat entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le Forem

QUELLES SONT LES REGLES DE CUMUL ?

Etant donné que le stagiaire reste un chômeur pendant la durée du contrat Formation-Insertion, ce dispositif ne peut être cumulé avec un autre avantage. Par contre, lorsque le stagiaire est engagé sous contrat de travail, vous pouvez bénéficier d'aides liées à cet engagement

Plus d'informations :

Confédération Construction Wallonne - Cellule Emploi-Formation

Caroline Leplae - Conseillère emploi-formation

caroline.leplae@ccw.be Tél. : 02/545.57.04

Organisme compétent : **FOREM**

Boulevard J. Tirou, 104 - 6000 Charleroi

Service PFI – [Plus d'infos !](#)

Contactez le service PFI dont dépend votre entreprise - [Plus d'infos !](#)